



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-306

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2024-10-17-00010 - Arrêtés 2023-18-2836 à 2860 Portant notification à blanc des montants mentionnés au 2 de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR (100 pages)

Arrêté n°2023-18-2836

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

430007450

CLINIQUE LE HAUT-LIGNON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
656 502 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-644 009 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
754 414 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
30 801 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
2 193 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 605 338 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 199 315 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 49 158 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2837

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

630000131

CM CARDIO-PNEUMOLOGIE DURTOL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
3 213 265 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-851 690 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
927 143 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
87 646 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
61 909 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
5 005 643 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 133 165 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 32 843 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2838

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

630000487

CRF NOTRE-DAME (Chamalières)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
1 903 181 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-1 415 689 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
136 847 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
207 650 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
85 456 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
7 146 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
3 998 237 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -56 296 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2839

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

630010510

CLINIQUE LES 6 LACS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
1 581 925 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-568 443 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
1 503 480 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
94 994 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
5 932 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
2 453 149 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -184 892 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2840

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

630011211

SSR AUVERGNE BASSE VISION

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
200 030 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
0 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
5 829 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
3 053 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
172 168 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 9 621 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 2 373 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2841

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

630011823

CENTRE SSR NUTRITION-OBESITE (UGECAM)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
480 952 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
34 896 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-62 648 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
29 152 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
19 800 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
618 440 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -104 728 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2842

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

630180032

CH DU MONT DORE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
1 707 088 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
923 642 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
246 359 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
5 157 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
2 851 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
429 496 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 255 903 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 63 114 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2843

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

630780179

SSR CHANAT-LA MOUTEYRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
2 428 164 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-727 367 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
189 756 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
57 074 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
3 137 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
4 488 013 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 660 492 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 162 899 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2844

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

630780302

CH ENVAL (Etienne Clémentel)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
6 037 969 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-2 049 839 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
694 344 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
105 724 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
119 079 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
9 798 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
9 369 395 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -727 260 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2845

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

630780310

CLINIQUE LES SORBIERS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
1 779 139 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-863 390 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
0 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
65 860 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
12 913 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
2 842 197 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -333 956 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2846

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

630780526

CM LES SAPINS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
1 966 940 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-914 918 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
315 828 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
43 200 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
95 614 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
4 156 738 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 227 189 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 56 032 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2847

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

630780989

CHU CLERMONT-FERRAND

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
2 536 009 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-692 817 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
4 789 802 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
57 533 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
56 656 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
628 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
5 269 885 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 189 964 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 46 851 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2848

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

630780997

CH AMBERT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
898 729 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-191 626 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
77 807 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
20 929 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
11 724 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 607 761 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 168 600 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 41 582 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2849

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

630781029

CH THIERS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
783 077 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-638 018 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
37 458 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
32 344 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
1 309 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 910 503 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 140 111 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 34 556 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2850

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

630781367

CH BILLOM

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
753 216 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-463 431 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
103 772 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
28 929 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
4 755 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 312 941 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -187 566 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2851

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

630781755

CM INFANTILE DE ROMAGNAT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
1 906 883 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
6 149 638 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
537 689 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
683 390 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
172 776 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
45 822 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
71 168 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
6 191 629 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 17 764 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 4 381 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2852

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

630783348

CRF MAURICE GANTCHOULA (Pionsat)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
2 929 874 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-1 932 130 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
611 255 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
438 408 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
104 408 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
52 366 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
5 925 082 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -463 158 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2853

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

630785756

CRF MICHEL BARBAT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
3 153 615 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-1 124 340 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
431 723 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
76 375 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
64 509 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
5 924 028 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 347 259 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 85 645 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2854

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

690000245

HOPITAL DE FOURVIERE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
2 312 580 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-138 705 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
348 875 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
86 977 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
54 583 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
3 830 508 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 289 941 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 71 509 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2855

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

690000401

CM L'ARGENTIERE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
7 144 002 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
12 876 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
937 172 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
5 317 567 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
223 652 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
135 982 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
31 249 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
9 925 718 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 865 577 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2856

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

690000427

CMCR LES MASSUES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
7 622 738 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
3 007 308 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
1 668 260 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
1 162 364 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
404 785 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
213 378 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
334 938 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
11 301 934 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 369 676 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 92 657 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2857

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

690001524

CRF GERMAINE REVEL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
3 503 611 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
1 993 781 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
1 879 253 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
38 032 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
64 828 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
235 953 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
3 818 119 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 523 316 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 129 067 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2858

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

690010848

CRF LES IRIS (Saint-Priest)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
3 913 891 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
853 456 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
11 494 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
131 153 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
91 769 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
11 853 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
3 779 687 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 987 874 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 243 642 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2859

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

690025366

CRF LES IRIS (LYON 8ème)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
2 944 324 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
1 284 333 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
804 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
147 716 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
60 456 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
134 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
2 234 359 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 779 397 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 192 225 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2860

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

690030119

CLINIQUE LA MAJOLANE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
1 581 311 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-1 026 197 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
831 779 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
78 028 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
69 058 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
2 986 449 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -429 782 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

